

Pourvoi formé le 22 septembre 2008 par Apple Computer Inc. contre l'arrêt rendu le 1^{er} juillet 2008 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-328/05, Apple Computer Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-416/08 P)

(2008/C 301/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Apple Computer Inc. (représentants: M. Hart, N. Kearley, Solicitors)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- accueillir le pourvoi de la partie requérante
- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 1^{er} juillet 2008 dans l'affaire T-328/05
- renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance et
- réserver les dépens dans cette affaire

Moyens et principaux arguments

1. Apple Inc. (la requérante) a demandé à faire enregistrer comme marque communautaire la marque verbale «QUARTZ». Sa demande couvre:

«Une fonctionnalité d'un système d'exploitation d'un ordinateur, spécifiquement destinée à être utilisée par des développeurs informatiques, afin d'améliorer et d'accélérer le rendu d'images numériques dans des programmes d'application, à l'exception de ces produits destinés au secteur bancaire» dans la classe 9.
2. TKS-Teknosoft S.A. (la partie opposante) est titulaire d'une marque communautaire pour la marque figurative «QUARTZ» enregistrée à l'égard, entre autres, des
 - (a) «Progiciels destinés au domaine bancaire» dans la classe 9; et
 - (b) «Programmation, traitement de l'information par ordinateur, développement de logiciels, service d'assistance et de conseil dans le domaine informatique, traitement d'informations électroniques, création et développement de logiciels, licences de logiciels et d'applications informatiques; tous ces services étant liés au domaine bancaire» dans la classe 42.

La partie opposante s'oppose à l'enregistrement de la marque QUARTZ de la partie requérante au motif qu'il y aurait un risque de confusion entre les deux marques. Le Tribunal de première instance a partagé ce point de vue.

La partie requérante estime que le Tribunal de première instance a erré en droit car:

- (a) les produits à l'égard desquels les deux marques seraient enregistrées et utilisés sont clairement différents et le Tribunal n'a pas tenu compte de ces différences pertinentes;
- (b) le Tribunal n'a pas correctement identifié le «public» pertinent aux fins de l'appréciation du risque de confusion. Il n'a en particulier pas donné assez de poids au fait que le public pertinent doit logiquement être constitué des spécialistes informatiques employés dans le secteur bancaire ou y fournissant des services; et
- (c) il a par conséquent mal appliqué le critère de l'appréciation d'ensemble tel qu'exposé auparavant par la Cour de justice.

Recours introduit le 22 septembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-417/08)

(2008/C 301/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A.A. Gilly et U. Wölker)

Partie défenderesse: Royaume-Uni

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La période pendant laquelle la directive devait être transposée a expiré le 30 avril 2007.

(¹) JO L 143 du 30 avril 2004, p. 56.

Recours introduit le 22 septembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-418/08)

(2008/C 301/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Requérante: Commission des Communautés européennes (représentée par: U. Wölker et A. A. Gilly, Agents)

Défenderesse: Irlande

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— déclarer qu'à n'avoir pas adopté dans le délai imposé les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (¹) ou, en tout cas, qu'à ne pas avoir notifié les dispositions éventuellement prises à la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent et en vertu de la directive;

— condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 30 avril 2007.

(¹) JO L 143, p. 56.

Recours introduit le 24 septembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche

(Affaire C-422/08)

(2008/C 301/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: U. Wölker et B. Schöfer, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche

Conclusions

— la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2004/35/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive, ou en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission;

— condamner la République d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la transposition de la directive a expiré le 30 avril 2007.

(¹) JO L 143, p. 56.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Angleterre et Pays de Galles), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 29 septembre 2008 — Karen Murphy/Media Protection Services Limited

(Affaire C-429/08)

(2008/C 301/42)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (Angleterre et Pays de Galles), Queen's Bench Division (Administrative Court).